

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10386

M. X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Boissery - Di Luccio ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 4 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande du 25 septembre 2009 tendant à la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ;
- d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de sa demande ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 F.CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- le signataire de la décision n'est pas habilité ;
- la décision n'est pas motivée, les conditions de la loi de 1979 ne sont pas respectées, la décision devait être motivée comme la jurisprudence du tribunal administratif le reconnaît ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; il s'est investi dans ses fonctions en Nouvelle-Calédonie ce qui manifeste son attachement au territoire, il y est né, ses parents y sont décédés, une partie de sa famille y réside, il y a résidé jusqu'à l'âge de quinze ans, il l'a quitté pour poursuivre ses études, il a acheté une maison en 1974, il acquitte la contribution foncière en Nouvelle-Calédonie et il est inscrit sur la liste électorale spéciale ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2011, le mémoire présenté pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la requête est irrecevable car une décision implicite de rejet est née le 29 novembre 2009 contre

laquelle l'intéressé disposait d'un délai de recours de trois mois, la décision expresse est simplement confirmative ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 25 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 24 février 2011, le mémoire présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la décision explicite n'est pas simplement confirmative car elle n'a pas été prise dans le même contexte et plus d'un an après la demande ; les circonstances de fait ont changé entre ces deux dates ;
- la décision n'a été prise que sur avis des autorités locales ; la loi du pays n° 2009-9 impose une telle consultation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1996 : "Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ..., affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, ..., qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ..." et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : "La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, ...est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation..." ;

Considérant que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée sur l'existence d'un état de fait, qui peut varier dans le temps, à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que, par suite, la demande en date du 25 septembre 2009 par laquelle M. X., enseignant affecté en Nouvelle-Calédonie depuis le 8 février 2007 sous le régime du décret du 26 novembre 1996, a sollicité la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels doit être regardée, tout comme la décision expresse en date du 4 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté cette demande, comme tendant en réalité au maintien de l'affectation du requérant en Nouvelle-Calédonie sans que la limitation de la durée de séjour prévue par le décret n° 96-1026 lui soit opposable en raison de ce qu'il avait fixé dans ce territoire le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

Sur la compétence de l'auteur de l'acte :

Considérant que l'article 8 de la décision du 9 octobre 2009, publiée au journal officiel du 23 octobre 2009, donne délégation à M. S., à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de M. S., signataire de la décision attaquée, doit être écarté ;

Considérant que le maintien sollicité par M. X. dans son affectation en Nouvelle-Calédonie, à l'issue du renouvellement de cette affectation prononcé en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 26 novembre 1996, qui ne représente pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressé, n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que M. X. ne peut, à cet égard, utilement faire référence à un jugement rendu par le tribunal relatif au refus d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite ;

Considérant que la circonstance que la décision attaquée est intervenue plus d'un an après la demande de l'intéressé est par elle-même sans incidence sur sa légalité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si M. X. est né en Nouvelle-Calédonie en 1957 et y a vécu durant une quinzaine d'années avant de rejoindre la métropole pour y poursuivre ses études puis sa carrière professionnelle et s'y installer durablement, s'étant marié à Aix en Provence en 1982, ses enfants étant nés dans cette ville respectivement en 1984 et en 1993, si une partie de sa famille demeure en Nouvelle-Calédonie ainsi que la sépulture de ses parents, s'il y a acquis une maison en 1974, qu'il acquitte de ce fait une contribution foncière, et figure sur la liste électorale spéciale, ces éléments ne suffisent pas, eu égard notamment à la faible durée du séjour de l'intéressé en Nouvelle-Calédonie, et en l'absence de toute indication sur les attaches qu'il aurait, ou non, conservé en métropole à la suite de son affectation en

Nouvelle-Calédonie en 2007 sous le régime du décret du 26 novembre 1996, à le faire regarder comme y ayant transféré, à la date du 4 octobre 2010, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que le requérant n'est par suite pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, ni par voie de conséquence à demander à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer sa situation ; que les conclusions de sa requête doivent ainsi être rejetées y compris celles tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.